

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                             |                                          |                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant<br>La Causerie Amicale Inc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Numéro de permis<br>2009804 | Date d'inspection<br>Le 10 octobre 2024  |                                     |
| Nom de l'établissement<br>Causerie Amicale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                             | Numéro de téléphone<br>(506) 576-6738    |                                     |
| Adresse<br>176 chemin Cormier Cross Cocagne NB E4R 2J5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                             |                                          |                                     |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis<br>Tina Richard Tardif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                             | Titre du poste<br>Inspecteur/Inspectrice |                                     |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Règlement                   | Date limite pour être conforme           | Date d'attestation de la conformité |
| 21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.                                                                                                                                   | 21(a) – (d)                 | 23 juil. 2024                            | 10 oct. 2024                        |
| Commentaires : Le dernier rapport d'inspection est affiché à un endroit visible. La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                             |                                          |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, | 24(1)(b)(iv)                | 19 juil. 2024                            | 10 oct. 2024                        |
| Commentaires : Les dossiers d'enfants vérifiés contiennent l'information requise. La lacune est maintenant à confirmer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                             |                                          |                                     |
| 25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : d) le nom de l'administrateur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 25(d)                       | 23 juil. 2024                            | 10 oct. 2024                        |
| Commentaires : Le nom de l'administrateur est affiché à un endroit visible. La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                             |                                          |                                     |
| 33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 33(2)                       | 31 juil. 2024                            | 10 oct. 2024                        |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                             |                                          |                                     |
| 33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.                                                                                                       | 33(3)                       | 19 juil. 2024                            | 10 oct. 2024                        |
| Commentaires : Le plan d'entretien et de vérification du parc extérieur est complet. La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                             |                                          |                                     |
| 39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;                                                                                                                                                                                                                                                               | 39(2)(a)                    | 16 juil. 2024                            | 10 oct. 2024                        |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                             |                                          |                                     |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives                                                                                                                                                                                                                                                                         | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant. | 40(1)(a)  | 19 juil. 2024                  | 10 oct. 2024                        |
| Commentaires : Les objets personnels des enfants sont identifiés avec leurs noms. La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                         |           |                                |                                     |
| 41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : a) munie de rebords ou de courroies de sécurité.                                                                                                                                         | 41(1)(a)  | 26 juil. 2024                  | 10 oct. 2024                        |
| Commentaires : Un nouveau matelas de changement de couche est remplacé. Le matelas y contient des courroies de sécurité. La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                  |           |                                |                                     |
| 41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche.                                                                                                                                                     | 41(1)(b)  | 26 juil. 2024                  | 10 oct. 2024                        |
| Commentaires : Un nouveau matelas de changement de couche est remplacé. La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                   |           |                                |                                     |
| 48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.                                            | 48(2)     | 23 juil. 2024                  | 10 oct. 2024                        |
| Commentaires : Les boîtes à lunch et contenant avec de la nourriture vérifié sont toutes identifiées. La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                     |           |                                |                                     |

|                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commentaires généraux                                                                                                                                           |
| Pendant l'inspection de renouvellement, l'inspectrice à observer la fin de la sieste, la collation, les enfants jouer librement à l'intérieur et à l'extérieur. |
| Le ratio est respecté.                                                                                                                                          |

original signé par  
Tina Richard Tardif

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 10 octobre 2024

Date

original signé par  
Kim Mollins

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 10 octobre 2024

Date